



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-29-00065 - 13 HDJ LA CIOTAT - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 4
R93-2021-12-29-00066 - 13 HDJ LE RELAIS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 6
R93-2021-12-29-00071 - 13 HDJ PLOMBIERES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 8
R93-2021-12-29-00072 - 13 HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2021-12-29-00069 - 13 INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 13
R93-2021-12-29-00070 - 13 LA MAISON VILLA IZOI - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 16
R93-2021-12-29-00075 - 13 MAISON DE SANTE DE STE MARTHE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 19
R93-2021-12-29-00076 - 13 MEDIAZUR - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 21
R93-2021-12-29-00073 - 13 MPC VALFLEUR - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 23
R93-2022-01-25-00001 - 2021 A 036 DEC DEM EXT ZONE GEO HAD SANTE SOLIDARITE (4 pages)	Page 25
R93-2022-01-25-00002 - 2021 A 056- DEC- AUTO MED HDJ - BOUCHARD (4 pages)	Page 30
R93-2022-01-13-00004 - 2021 A 058 DEC DEM AUTO PSY HDJ INFANTO JUV SAS IEAJA (4 pages)	Page 35
R93-2022-01-25-00004 - 2021 A 059 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ PSYPRO NICE (4 pages)	Page 40
R93-2022-01-27-00001 - 2021 A 064- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDN CLIN MON REPOS (5 pages)	Page 45

R93-2022-01-27-00003 - 2021 A 065 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ CL ST MARTIN OLLIOULES (4 pages)	Page 51
R93-2022-01-27-00004 - 2021 A 066 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ CL ST MARTIN OLLIOULES (4 pages)	Page 56
R93-2022-01-27-00005 - 2021 A 067 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ CH PIERREFEU VILLA NOVA (4 pages)	Page 61
R93-2022-01-27-00006 - 2021 A 068 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ SAS IEAJA (4 pages)	Page 66
R93-2022-01-27-00007 - 2021 A 069 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ PSYPRO TOULON (4 pages)	Page 71
R93-2022-01-27-00002 - 2021 A 070- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ CHS MONTFAVET (5 pages)	Page 76
R93-2022-01-11-00004 - 2021 A 072 DEC DEM CESSION AUTO SSR PAP SAS CL TOUTES AURES (5 pages)	Page 82
R93-2022-01-27-00010 - 2021 A 078- DEC- DEM CESSION CLINEA AUTO UMN SSR SDME AD JUV HDJ (4 pages)	Page 88
R93-2022-01-25-00003 - 2021 A 079- DEC-AUTO SSR RESPI HDJ SAS CLIN RHONE DURANCE (4 pages)	Page 93
R93-2022-01-13-00003 - 2021 A 083 DEC DEM AUTO UDM CH CANNES (5 pages)	Page 98
R93-2022-01-27-00008 - 2021 A 088 DEC DEM MODIF COND EXE SSR CRF LE BESSILLON (4 pages)	Page 104

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00065

13 HDJ LA CIOTAT - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HDJ LA CIOTAT
Finess : 130797962

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

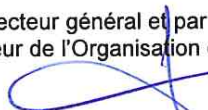
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00066

13 HDJ LE RELAIS - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HDJ LE RELAIS
Finess : 130786890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Code Tarifaire	Intitulé du tarif	Montants
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00071

13 HDJ PLOMBIERES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HDJ PLOMBIERES
Finess : 130786569

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00072

13 HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
- ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HÔPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
Finess : 130043664

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9178**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	699,65 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	884,39 €
50	Médecine autres UM-ambu	863,83 €
11	Médecine autres UM-HC	915,44 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	431,91 €
12	Chirurgie - HC	1 186,46 €
90	Chirurgie -ambu	1 015,20 €
20	Spécialités couteuses	1 521,31 €
26	Spé très couteuses - REA	2 204,31 €
23	Obstétrique - HC	1 024,84 €
24	Obstétrique-ambu	987,02 €
25	Nouveaux Nés - HC	809,60 €
53	Séance chimiothérapie	927,85 €
49	Séance de protonthérapie	1 787,20 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	741,09 €
52	Séance dialyse	837,12 €
27	Autres séances	774,20 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00069

13 INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI - CALMETTES
Finess : 130001647

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9654

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	836,33 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 053,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	991,60 €
11	Médecine autres UM-HC	1 248,54 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	495,80 €
12	Chirurgie - HC	1 453,20 €
90	Chirurgie -ambu	1 049,36 €
20	Spécialités couteuses	1 639,68 €
26	Spé très couteuses - REA	1 930,05 €
23	Obstétrique - HC	761,66 €
24	Obstétrique-ambu	743,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	694,73 €
53	Séance chimiothérapie	1 477,82 €
49	Séance de protonthérapie	1 879,89 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	995,11 €
52	Séance dialyse	760,25 €
27	Autres séances	1 189,45 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	375,71 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEX

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00070

13 LA MAISON VILLA IZOI - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : LA MAISON VILLA IZOI
Finess : 130045263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	252,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	450,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	470,62 €
11	Médecine autres UM-HC	496,62 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	235,31 €
12	Chirurgie - HC	802,06 €
90	Chirurgie -ambu	724,86 €
20	Spécialités couteuses	1 064,92 €
26	Spé très couteuses - REA	1 816,85 €
23	Obstétrique - HC	719,93 €
24	Obstétrique-ambu	703,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	656,66 €
53	Séance chimiothérapie	466,46 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	610,83 €
52	Séance dialyse	477,94 €
27	Autres séances	462,67 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00075

13 MAISON DE SANTE DE STE MARTHE - ARRETE
du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : MAISON DE SANTÉ DE STE-MARTHE
Finess : 130780273

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,03**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,04 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	190,09 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	165,46 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	435,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	581,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	280,27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00076

13 MEDIAZUR - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : MEDIAZUR
Finess : 130786973

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,11 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00073

13 MPC VALFLEUR - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : MPC VALFLEUR
Finess : 130786015

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0014**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,09 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,81 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,86 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	423,03 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	565,64 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,49 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-25-00001

2021 A 036 DEC DEM EXT ZONE GEO HAD
SANTÉ SOLIDARITÉ

Décision n° 2021 A 036

Demande d'extension de la zone géographique d'intervention de l'hospitalisation à domicile

Promoteur:

**ASSOCIATION SANTE ET
SOLIDARITE DU VAR
Espace France Europe
1328 chemin de la Planquette
CS 90587
83041 TOULON CEDEX 9**

FINESS EJ : 83 000 185 5

Lieu d'implantation :

**HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR
Espace France Europe
1328 chemin de la Planquette
CS 90587
83041 TOULON CEDEX 9**

FINESS ET : 83 020 711 4

Réf : DOS-0122-0161-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 2006 accordant à l'Association Santé Solidarité du Var, l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile par augmentation capacitaire renouvelée les 05 juillet 2017 ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 du 18 janvier 2021, modifiée par les décisions n° 2021FEN04-035 du 14 avril 2021 et n° 2021FEN07-059 du 06 juillet 2021, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande, réceptionnée le 16 juin 2021, présentée par l'Association Santé Solidarité du Var, sise, 1328 chemin de la Planquette, Espace France Europe, CS 90587 La Garde, 83041 Toulon Cedex, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'extension de la zone géographique d'intervention de l'hospitalisation à domicile sur les communes de :

Zone de Fréjus : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Fréjus, Les Ardrets, Mons, Montauroux, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël, Saint-Paul-en-Forêt, Tanneron, Tourette ;

Zone de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Mole, Gassin, Grimaud, Le Plan la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

Zone de Draguignan : Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Callas, Châteaouble, Châteaueux, Clavières, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Bastide, La Martre, La Motte, La Roque Esclapon, Le Bourget, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Thonoret, Les Arcs, Les Mayons, Les Salles-sur-Verdon, Lorgues, Moissac Bellevue, Montferrat, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence, Trigance, Vérignon, Vidauban, Villecroze ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé, dans son volet hospitalisation à domicile, préconise dans son objectif 3 : « *d'homogénéiser la couverture territoriale dans leur polyvalence et dans leur spécialités* » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de zone blanche identifiée sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit une intervention sur de nombreuses communes notamment du Var Est et conduit ainsi à une offre redondante par rapport aux besoins sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que la demande ne permet pas d'organiser un maillage territorial et ne répond pas à l'objectif du PRS portant sur le développement des coopérations et rapprochements entre les structures d'HAD ;

CONSIDERANT l'absence de concertation de l'Association Santé Solidarité du Var et l'ensemble des HAD intervenant sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le projet ne permet pas de démontrer une diversification significative de la répartition des modes principaux de prise en charge en hospitalisation à domicile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'offre de HAD du Var répond déjà aux besoins identifiés par le PRS ;

CONSIDERANT ainsi que ce projet d'extension sur le Var Est ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique, que la demande présentée par l'Association Santé Solidarité du Var, en vue d'obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur les communes susvisées, ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Santé Solidarité du Var, sise, 1328 chemin de la Planquette, Espace France Europe, CS 90587 La Garde, 83041 Toulon Cedex, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'extension de la zone géographique d'intervention de l'hospitalisation à domicile sur les communes de :

Zone de Fréjus : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Fréjus, Les Ardrets, Mons, Montauroux, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël, Saint-Paul-en-Forêt, Tanneron, Tourette ;

Zone de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Mole, Gassin, Grimaud, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

Zone de Draguignan : Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Callas, Châteaudouble, Châteaueux, Clavières, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Bastide, La Martre, La Motte, La Roque Esclapon, Le Bourget, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Thonoret, Les Arcs, Les Mayons, Les Salles-sur-Verdon, Lorgues, Moissac Bellevue, Montferrat, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence, Trigance, Vérignon, Vidauban, Villecroze, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-25-00002

2021 A 056- DEC- AUTO MED HDJ - BOUCHARD

Décision n° 2021 A 056

**Demande d'autorisation d'activité
de soins de médecine sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de
jour**

Promoteur:

SAS CLINIQUE BOUCHARD

77, Rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS EJ: 13 000 141 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE BOUCHARD

77, Rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS ET: 13 078 332 7

Réf : DOS-1221-20136-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 11 juin 2002, du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant, la SAS Clinique Bouchard sise 66, rue du Dr Escat à Marseille (13006), à exercer l'activité de soins de médecine sous la forme hospitalisation complète sur le site Clinique Bouchard sise à la même adresse et son renouvellement septennal compter du 03 février 2022 ;

VU la décision, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 12 avril 2021, présentée par la SAS Clinique Bouchard sise 66, rue du Dr Escat à Marseille (13006), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS Clinique Bouchard s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma Régional de Santé dans son volet médecine, avec une volonté d'offrir un service de proximité et de s'inscrire dans le développement de l'offre ambulatoire en s'appuyant sur les ressources internes de l'établissement ainsi que sur ses partenariats ;

CONSIDERANT que l'activité en hospitalisation de jour est d'ores et déjà réalisée sur le site de la clinique Bouchard, particulièrement en endoscopie et se développe désormais dans d'autres domaines tels que la douleur, l'IRC, les centres d'expertise (endométriologie, obésité, RAAC en chirurgie gynécologique) ;

CONSIDERANT que la clinique Bouchard est en mesure de regrouper des compétences pluridisciplinaires auprès du patient dans une démarche de proximité en s'appuyant sur l'infrastructure disponible sur le site (laboratoire, imagerie médicale, plateaux techniques interventionnels) ainsi que sur les centres de référence également présents (douleur, IRC, Obésité, Gynécologie, Polysomnographie) ;

CONSIDERANT que ce projet d'hôpital de jour en médecine n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés sur le territoire car il représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont la SAS Clinique Bouchard est déjà titulaire sur le site susmentionné depuis juin 2002 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Bouchard sise 66, rue du Dr Escat à Marseille (13006), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-13-00004

2021 A 058 DEC DEM AUTO PSY HDJ INFANTO
JUV SAS IEAJA

Décision 2021 A 058

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de psychiatrie
infanto-juvénile en hospitalisation à
temps partiel de jour**

Promoteur:

**SAS INSTITUT DE L'ENFANT DE
L'ADOLESCENT ET DU JEUNE
ADULTE DES ALPES-MARITIMES**

4 rue de Brest
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

I.E.A.J.A

site à créer situé 62 boulevard René
Cassin
06200 NICE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0341-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du 04 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande, réceptionnée le 30 juillet 2021, présentée par la SAS Institut de l'enfant de l'adolescent et du jeune adulte des Alpes-Maritimes sise 4 rue de Brest à Lyon (69002), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur un site à créer situé 62 boulevard René Cassin à Nice (06200) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel, en mentionnant que « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie ... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ... quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre par exemple pour l'accueil des adolescents pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment par l'exemple d'accueil des enfants.* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne correspond ni à l'externalisation d'un site existant, ni à un renforcement des dispositifs sectoriels, ni à une alternative à l'hospitalisation complète, par conséquent ne répond à aucun des cas de figure susmentionnés visés par le schéma ;

CONSIDERANT que les coopérations avec les établissements psychiatriques et les partenaires institutionnels ne sont pas élaborées ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que l'imprécision sur l'organisation des parcours de soins, sur la coordination avec les structures sanitaires et sociales du département et sur la description des parcours type de prise en charge ne permet de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT l'absence de convention de repli avec un établissement de santé conformément aux dispositions de l'article R. 6124-304 du code de la santé publique précisant les conditions techniques de fonctionnement requises ;

CONSIDERANT ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée, après la phase de lancement, de 0,5 équivalent temps plein de médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du code de santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS sise, 4 rue de Brest à Lyon (69002) visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site à créer situé 62 boulevard René Cassin à Nice (06200) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Institut de l'enfant de l'adolescent et du jeune adulte des Alpes-Maritimes sise 4 rue de Brest à Lyon (69002), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur un site à créer situé 62 boulevard René Cassin à Nice (06200) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-25-00004

2021 A 059 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ
PSYPRO NICE

Décision n° 2021 A 059

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**Promoteur :
SAS PSYPRO NICE
4 rue de Brest
69002 LYON**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :
CENTRE PSYPRO NICE
site à créer situé 62 boulevard René
Cassin
06200 NICE**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0334-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande réceptionnée le 30 juillet 2021, présentée par la SAS PSYPRO Nice, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Nice, sis 62 boulevard René Cassin à Nice (06200) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que la demande ne répond à aucun de ces cas de figure susmentionnés visés par le schéma ;

CONSIDERANT que les coopérations avec les établissements psychiatriques ne sont pas élaborées ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas dans un parcours santé mentale et dans une logique de filière ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins dans son volet psychiatrie visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le projet est imprécis concernant l'articulation avec les employeurs des professions ciblées et les structures existantes de psychiatrie, l'orientation du public ciblé vers la structure et le parcours de prise en charge du patient ;

CONSIDERANT que l'imprécision du projet ne permet pas de s'assurer de la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement telles que prévues au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée, après la phase de lancement, de 0,5 équivalent temps plein de médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en sus, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS PSYPRO NICE, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO NICE, sis 62 boulevard René Cassin à NICE (06200) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS PSYPRO NICE, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO NICE, sis, 62 boulevard René Cassin à NICE (06200) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 janvier 2022



Philippe De Mester

Copie : CPAM 06

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00001

2021 A 064- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDN
CLIN MON REPOS

Décision n° 2021 A 064

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit

Promoteur:

SAS CLINEA

12, rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

CLINIQUE MON REPOS

67, boulevard Léau

13008 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 376 4

Réf : DOS-0122-0172-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 09 janvier 2001, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A.S. « Clinique Mon Repos » sise 67, Boulevard Léau à Marseille (13008) l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique Mon Repos sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2009 A 12, en date du 27 avril 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A.S. « Clinique Mon Repos » sise 67, Boulevard Léau à Marseille (13008) l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Mon Repos sise à la même adresse ;

VU le renouvellement des autorisations susmentionnées à compter du 09 mai 2021 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036, en date du 04 mai 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision rectificative d'erreur matérielle n° 2021BOQOS06-042, en date du 1er juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 27 juillet 2021, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique Mon Repos sise 67, boulevard Léau à Marseille (13008) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à treize le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de nuit concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de nuit, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de nuit supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et ne disposant pas d'autorisation pour cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS CLINEA répond à l'objectif susmentionné car elle détient, sur le site de la Clinique Mon Repos, une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein depuis janvier 2001 et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour depuis avril 2009 ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé recommande également « *le développement de l'hospitalisation à temps partiel de nuit* », car « *il s'inscrit dans l'objectif de l'accompagnement d'une personne présentant un trouble psychique grave de mener des démarches de réhabilitation-réinsertion tout en bénéficiant de soins d'une intensité comparable à l'hospitalisation temps plein* » ;

CONSIDERANT que ce projet d'unité d'hospitalisation de nuit viendra compléter l'offre de soins en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour existante sur le site concerné en proposant un projet médical qui sera axé autour d'une prise en charge dédiée au sommeil afin de permettre aux patients de retrouver un équilibre, un rythme de vie et un dynamisme favorable à leur inclusion sociale ou professionnelle pour une sortie définitive ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de nuit au sein de la clinique Mon Repos répond à un besoin avéré et vise à inscrire cet établissement dans une logique de prise en charge en filière ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision sera réalisée par substitution des modalités de prises en charge ;

CONSIDERANT qu'un projet de charte de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, prévue à l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique est joint au dossier ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique Mon Repos sise 67, boulevard Léau à Marseille (13008) **est accordée**. Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le

27 JAN 2022

27 JAN. 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00003

2021 A 065 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ CL ST
MARTIN OLLIOULES

Décision n° 2021 A 065

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**SAS Clinique Saint-Martin
862 chemin de Faveyrolles
83190 OLLIOULES**

FINESS EJ : 83 000 020 4

Lieu d'implantation :

**Hôpital de jour
Zone d'activité (2A) Sainte-Musse
83056 TOULON Cedex**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0239-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 novembre 2003, accordant à la SAS Clinique Saint-Martin, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse, cette autorisation a fait l'objet d'une visite de conformité en date du 14 septembre 2007 et d'un renouvellement le 14 septembre 2017 ;
- VU** la décision 2017 A 006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 février 2017 accordant à la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse ;
- VU** la décision 2018 A 049 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 septembre 2018 accordant à la SAS Clinique Saint-Martin, 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), la modification substantielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Saint-Martin, sise, à la même adresse ;
- VU** la décision du 18 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein au profit de la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) sur le site de la clinique Saint-Martin sise à la même adresse à compter du 03 février 2022 pour une durée de 7 ans ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande, en date du 29 juillet 2021, présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants sur le secteur de psychiatrie concerné et ne permet pas d'identifier clairement le territoire desservi et que, par ailleurs, aucun travail de partenariat avec l'hôpital sectorisé de référence n'apparaît dans le dossier ;

CONSIDERANT en sus, que le public des patients âgés apparaît comme ciblé dans le dossier et que le réseau de correspondants, exposé dans le projet, apparaît en décalage avec cette cible dans la mesure où on ne trouve pas de démarches auprès des EHPAD ou autres acteurs de la gérontopsychiatrie ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée de 0,25 équivalent temps plein d'un médecin psychiatre coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin psychiatre et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-466 du code santé publique dispose que « *tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgence. Il peut à cet effet conclure une convention avec des établissements de santé aptes à dispenser les soins requis* » ;

CONSIDERANT que la demande ne contient aucun projet de convention avec les établissements de santé aptes à dispenser les soins somatiques requis et ne permet pas de garantir l'organisation de l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge ;

CONSIDERANT ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS Clinique Saint-Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour, sis, Zone d'activité de Sainte-Musse à Toulon (83000), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00004

2021 A 066 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ CL ST
MARTIN OLLIOULES

Décision n° 2021 A 066

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**SAS Clinique Saint-Martin
862 chemin de Faveyrolles
83190 OLLIOULES**

FINESS EJ : 83 000 020 4

Lieu d'implantation :

**Hôpital de jour
Zone d'activité (2A) Sainte-Musse
83056 TOULON Cedex**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0256-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande en date du 29 juillet 2021, présentée par la SAS Clinique Saint-Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;
- CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile à temps partiel, visant à « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;
- CONSIDERANT** que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;
- CONSIDERANT** que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ... quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre par exemple pour l'accueil des adolescents pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment par l'exemple d'accueil des enfants* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise enfin la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements disposant d'une autorisation d'hospitalisation temps plein et non dotés de ce type d'équipement* » ;

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans les cas de figure susvisés par le schéma régional de santé dans la mesure où il est adossé au dispositif d'hospitalisation complète de la Clinique Saint Martin qui ne dispose que d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile à temps plein ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants sur le secteur de psychiatrie concerné et ne permet pas d'identifier clairement le territoire desservi ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le PRS insiste sur le développement, à l'adolescence, des prises en charge conjointes, partagées et pas seulement coordonnées afin de préparer et accompagner collectivement en transversalité le passage à l'âge adulte ;

CONSIDERANT que cette demande ne répond pas à cet objectif car le projet se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande est incompatible avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée de 0,2 équivalent temps plein d'un médecin psychiatre coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin psychiatre et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture est assurée par la clinique Saint Martin qui dispose uniquement d'unités d'hospitalisation en psychiatrie générale et pas en psychiatrie infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-466 du code de la santé publique dispose que « *tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgence. Il peut à cet effet conclure une convention avec des établissements de santé aptes à dispenser les soins requis* » ;

CONSIDERANT que la demande ne contient aucun projet de convention avec les établissements de santé aptes à dispenser les soins somatiques requis et ne permet pas de garantir l'organisation de l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS Clinique Saint-Martin, sise 862 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour, sis, Zone d'activité de Sainte-Musse à Toulon (83000), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint Martin, sise, 862 chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital de jour, zone d'Activité (ZA) Sainte-Musse à Toulon (83000), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00005

2021 A 067 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ CH
PIERREFEU VILLA NOVA

Décision n° 2021 A 067

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit

Promoteur :

**Centre Hospitalier Henri Guérin
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU-DU-VAR**

FINESS EJ : 83 010 120 0

Lieu d'implantation :

**Hôpital de Jour Villa Nova
237 avenue Frédéric Mistral
83130 LA GARDE**

FINESS ET : 83 021 514 1

Réf : DOS-0122-0307-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 novembre 1996 accordant au Centre Hospitalier Henri Guérin, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein et en hospitalisation à temps partiel renouvelée les 29 novembre 2016 et 29 mai 2022 ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision rectificative n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande, réceptionnée le 04 août 2021, présentée par le Centre Hospitalier Henri Guérin, sise, Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de l'Hôpital de jour Villa Nova, sis, 237 avenue Frédéric Mistral, 83130 La Garde ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour « *sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de nuit concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile à temps partiel, en mentionnant « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites d'hospitalisation à temps partiel de jour « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent « *... le développement de l'hospitalisation à temps partiel de nuit, il s'inscrit dans l'objectif d'accompagnement d'un adolescent présentant un trouble psychique grave pour maintenir son insertion sociale (en particulier scolarisation) tout en bénéficiant de soins d'une intensité comparable à l'hospitalisation temps plein...* »

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de nuit supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et ne disposant pas d'autorisation pour cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas d'un travail de coopération en amont avec les acteurs existants sur le secteur de psychiatrie concerné et ne permet pas d'identifier clairement le territoire desservi ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune convention de coopération entre le centre hospitalier Henri Guérin et le Centre Hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas dans un parcours santé mentale et une logique de filière tels que prévus par les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet évoque la création d'un CATTTP pour adolescent sur le site de la Villa Nova avec un projet médical imprécis intégrant, sans développement, la création d'un CATTTP adolescents, sur la commune de la Garde ;

CONSIDERANT qu'un CATTTP géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer existe déjà sur la commune de La Garde ;

CONSIDERANT en sus, que le projet présente un défaut de qualité en ce qu'il contient des imprécisions concernant les conditions techniques de fonctionnement : la répartition des effectifs par unités de prises en charge (HDJ-HDN-CATTTP) est imprécise comme les modalités de mise en œuvre de la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les imprécisions susmentionnées dans le projet ne permettent pas de garantir la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande du Centre Hospitalier Henri Guérin, sise, Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de l'hôpital de jour Villa Nova, sis, 237 avenue Frédéric Mistral, 83130 La Garde, ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Henri Guérin, sise, Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de l'hôpital de jour Villa Nova, sis, 237 avenue Frédéric Mistral, 83130 La Garde **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00006

2021 A 068 DEC DEM AUTO PSY IJ HDJ SAS IEAJA

Décision n° 2021 A 068

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**SAS Institut de l'Enfant et de l'Adolescent et du Jeune Adulte du Var
4 rue de Brest
69002 LYON**

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**Institut de l'Enfant et de l'Adolescent et du Jeune Adulte du Var - IEAJA
13 impasse Edouard Branly
83130 LA GARDE**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0310-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande réceptionnée le 30 juillet 2021, présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 13 impasse Edouard Branly à La Garde (83130) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour « *sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile à temps partiel, en mentionnant que « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé préconisent « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie ... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ... quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre par exemple pour l'accueil des adolescents pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment par l'exemple d'accueil des enfants.* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne correspond à aucun des cas de figure susmentionnés visés par le schéma ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants à savoir le Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer présents sur le secteur de psychiatrie concerné ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en l'absence de système de conventionnement attestant d'un maillage géographique et d'étude des besoins locaux, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de convention de repli avec un établissement de santé conformément aux dispositions de l'article R. 6124-304 du code de la santé publique précisant les conditions techniques de fonctionnement requises ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée de 0,5 équivalent temps plein d'un médecin psychiatre coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de pédopsychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin psychiatre et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet ne formule qu'une demande unique d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile alors que la prise en charge des patients vise une tranche d'âge de 12 à 20 ans impliquant deux demandes d'autorisation d'activité distinctes – une demande d'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile pour les adolescents (de 12 à 18 ans) et une autorisation d'activité de psychiatrie générale (de 18 à 20 ans) ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de répondre stricto sensu aux besoins de santé auxquels il prétend, tels que prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, compte tenu de l'anomalie dans le dossier susmentionnée ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 13 impasse Edouard Branly à La Garde (83130) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adultes, sise, 13 impasse Edouard Branly à La Garde (83130) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00007

2021 A 069 DEC DEM AUTO PSY GAL HDJ
PSYPRO TOULON

Décision n° 2021 A 069

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :
SAS Centre PSYPRO Toulon
4 rue de Brest
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
Centre PSYPRO Toulon
Zone d'Activités Economiques
SAINTE-MUSSE

83000 TOULON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0315-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande réceptionnée le 30 juillet 2021, présentée par la SAS Centre PSYPRO Toulon, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sise, Zone d'Activités Economique Sainte-Musse à Toulon (83000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du schéma régional de santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* »

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie ... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que la demande ne répond à aucun cas de figure susmentionnés visés par le schéma ;

CONSIDERANT qu'une convention est passée avec la clinique du groupe CLINEA pour le repli en hospitalisation complète mais qu'aucun travail en amont de coopération et de partenariat avec l'hôpital sectorisé de référence n'est exposé dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas dans un parcours santé mentale et une logique de filière ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins dans son volet psychiatrie visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le dossier évoque plusieurs cibles de patients parmi lesquelles les professionnels de santé, les enseignants, les forces intérieures et étudiants, sans démarche préalable auprès de la police, de l'éducation nationale, des hôpitaux ou de l'université ;

CONSIDERANT en sus, que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants sur le secteur de psychiatrie concerné et ne permet pas d'identifier clairement le territoire desservi ;

CONSIDERANT dès lors, que l'imprécision du projet ne permet pas de s'assurer de la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement telle que prévue au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée, après la phase de lancement, de 0,5 équivalent temps plein de médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations et qu'aucun personnel médical n'est exclusivement dédié à l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que, dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en sus, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS Centre PSYPRO Toulon, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sise, Zone d'Activités Economiques Sainte-Musse à Toulon (83000) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre PSYPRO Toulon, sise, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre PSYPRO Toulon, sise, Zone d'Activités Economiques Sainte-Musse à Toulon (83000) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00002

2021 A 070- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ CHS
MONTFAVET

Décision n° 2021 A 070

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET
2, avenue de la Pinède
84140 MONTFAVET

N° FINESS : 84 000 013 7

Lieu d'implantation :

**HOPITAL DE JOUR PSY DE
CAVAILLON**
132, boulevard Gabriel Péri
84300 CAVAILLON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0175-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n°2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein détenue par le centre hospitalier de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet (84140) à compter du 30 octobre 2017 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036, en date du 04 mai 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision rectificative n° 2021BOQOS06-042, en date du 1er juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 21 juillet 2021, présentée par le centre hospitalier de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet (84140), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un site sis 132, boulevard Gabriel Péri à Cavaillon (84300) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé recommande également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Montfavet relative à la création d'une unité de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dédiée à la prise en charge d'adultes de plus de 18 ans, qui s'effectuera par substitution de lits d'hospitalisation complète et redéploiement de personnels, est conforme aux orientations générales du Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que l'objectif est de doter le secteur de Cavaillon d'un hôpital de jour pour conforter l'offre et permettre aux patients nécessitant des soins intensifs en psychiatrie de trouver une réponse en proximité aux besoins des usagers du territoire desservi ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le centre hospitalier de Montfavet, répond à l'objectif susmentionné car il correspond à un renforcement des dispositifs sectoriels, du secteur géographique de Cavaillon qui en est dépourvu ce qui est conforme au Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale positionné à Cavaillon est un prolongement d'une réorganisation du pôle du Luberon-Val-de-Durance, initiée depuis plusieurs années et qui permettra de garantir des prises en charge intensives en hôpital de jour au plus près des lieux de vie des patients en complémentarité avec l'activité ambulatoire du centre médico-psychologique (CMP) et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision sera réalisée par redéploiement interne d'activité. Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera définie en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet (84140), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un site sis 132, boulevard Gabriel Péri à Cavaillon (84300) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le

27 JAN. 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-11-00004

2021 A 072 DEC DEM CESSION AUTO SSR PAP
SAS CL TOUTES AURES

Décision n° 2021 A 072

Demande de confirmation d'autorisation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante et à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps complet, détenue par la SAS GEMAVI au profit de la SAS Clinique Toutes Aures avec regroupement sur le site de la Clinique Toutes Aures.

Promoteur:

**SAS CLINIQUE TOUTES AURES
393 avenue des Savels
04100 Manosque**

FINESS EJ : 04 000 019 2

Lieu d'implantation :

**CLINIQUE TOUTES AURES
393 avenue des Savels
04100 Manosque**

FINESS ET : 04 078 047 0

Réf : DOS-0122-0270-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 04-10-10 du 18 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante et à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps complet à la SAS GEMAVI, Clinique Jean Giono, renouvelée les 18 octobre 2015 et 18 octobre 2020 ;
- VU** la décision n° 2021FEN01-004 du 18 janvier 2021, modifiée par décisions n°2021FEN04-035 du 14 avril 2021 et n° 2021FEN07-059 du 06 juillet 2021, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS04-036 du 04 mai 2021 modifiée par décision n° 2021BOQOS06-042 du 1^{er} juin 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 02 juin 2021 au 02 août 2021 ;
- VU** la demande, réceptionnée le 02 août 2021, présentée par la SAS Clinique Toutes Aures, sise, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque, représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante et à risque de dépendance, détenue par la SAS GEMAVI, avec regroupement sur le site de la Clinique Toutes Aures, sise à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la SAS GEMAVI (Clinique Jean Giono) et la SAS Clinique Toutes Aures appartiennent au même groupe d'établissements de santé (SAS Al maviva Santé) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de confirmation d'autorisation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et soins de suite et de réadaptation demandée s'inscrit dans un projet cohérent ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'adaptation et la complémentarité de l'offre de soins de suite et de réadaptation, en mentionnant que « *l'organisation d'une activité de soins de suite et réadaptation répondant aux impératifs de qualité et de sécurité, prenant en compte les évolutions de la démographie des professionnels de santé et répondant aux besoins de la population conduit à la suppression d'un site. Cette suppression se traduit par la suppression d'un site par transfert d'activité d'hospitalisation à temps complet sur un établissement géographiquement proche d'un territoire contigu...* » sur le territoire des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les recommandations du SRS-PRS concernant le regroupement d'établissements et permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge ;

CONSIDERANT ainsi que le projet est compatible avec les orientations du SRS-PRS « volet soins de suite et de réadaptation » en ce qu'il préconise les « *restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins (...)* » ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que le regroupement avec la Clinique Toutes Aures s'accompagne d'une réorganisation de l'activité de chirurgie par une transformation de lits d'hospitalisation complète en ambulatoire ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision sera réalisée par redéploiement d'activité interne au sein du groupe CLINIQUE TOUTES AURES – ALMAVIVA SANTE ;

CONSIDERANT que la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS GEMAVI Clinique Jean Giono à Manosque avec regroupement sur le site de la Clinique Toutes Aures satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Toutes Aures, sise, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque, représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante et à risque de dépendance, détenue par la SAS GEMAVI, avec regroupement sur le site de la Clinique Toutes Aures, sise, à la même adresse, **est accordée**. Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2:

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante et à risque de dépendance détenue par la SAS GEMAVI avec regroupement sur le site de la clinique Toutes Aures est prévue pour **le 3^{ème} trimestre 2024**.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 11 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00010

2021 A 078- DEC- DEM CESSION CLINEA AUTO
UMN SSR SDME AD JUV HDJ

Décision n° 2021 A 078

Demande de confirmation après cession des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement détenues par la S.A.S. Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (I.H.M.C.A), au profit de la S.A.S. CLINEA sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition de Valmante (U.M.N.)

Promoteur:

S.A.S. CLINEA

12, rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

**UNITE MEDITERRANEENNE DE
NUTRITION VALMANTE**

100 Traverse de la Gouffonne

13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 466 2

Réf : DOS-1221-18844-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2017 A 082 en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la cession, au profit de la SA Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour les enfants de 6 à 18 et pour les adultes initialement détenues par la SAS Maison de Régime Saint Jean sise 115 R rue de la santé à Paris (75013) sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition sise 270, bd de Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la décision n° 2019 A 088, en date du 04 juillet 2019, du Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A.S. I.H.M.C.A, le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, située à l'Unité Méditerranéenne de Nutrition au 270 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) vers le site du Centre Cardiovasculaire de Valmante sis 100 Traverse de la Gouffonne à Marseille (13009) ;

VU la mise en œuvre, au 18 mai 2020, du changement d'implantation des autorisations susmentionnées sur le site concerné ;

VU la demande, en date du 09 juillet 2021, par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation de confirmation après cession, à son profit, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement détenues par la S.A.S. Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (I.H.M.C.A), sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition de Valmante (U.M.N.) sise 100 Traverse de la Gouffonne à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande de confirmation après cession des autorisations susmentionnées satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée, par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation de confirmation après cession, à son profit, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement détenues par la S.A.S. Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (I.H.M.C.A), sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition de Valmante (U.M.N.) sise 100 Traverse de la Gouffonne à Marseille (13009) **est accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de soins de suite et réadaptation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées est effective dès notification de la présente décision mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative aux autorisations susmentionnées qui ont fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et renouvelée à compter du 16 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 JAN. 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-25-00003

2021 A 079- DEC-AUTO SSR RESPI HDJ SAS CLIN
RHONE DURANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2021 A 079

**Demande d'autorisation d'activité
de soins de suite et de réadaptation
polyvalents et avec mention
spécialisée en affections
respiratoire sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de
jour**

Promoteur :

SAS CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 chemin du Lavarin
CS 20844
84082 AVIGNON CEDEX 9

FINESS EJ : 84 000 368 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 331 2

Réf : DOS-1221-20137-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n°2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021 A 013, en date du 22 avril 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, rejetant la demande de la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84 000), d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections respiratoire sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Rhône Durance situé à la même adresse ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036, en date du 04 mai 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS06-042, en date du 1^{er} juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2021, par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du Lavarin CS 20844 Avignon (84082), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections respiratoire sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Rhône Durance sise à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé, dans son volet soins de suite et de réadaptation concernant le département de Vaucluse, prévoit la : « *création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires.* » ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS préconise : « *le développement de l'hospitalisation à temps partiel pour les SSR avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein sera fortement privilégié compte-tenu de l'évolution des pratiques de prise en charge ...* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé précise que : « *pour répondre aux évolutions de la prise en charge médicale et du besoin de la population, il est prévu un renforcement des sites d'activité d'hospitalisation à temps partiel en privilégiant le transfert partiel d'activité d'hospitalisation à temps complet dans la mention spécialisée concernée et en favorisant les territoires facilement accessibles et à forte densité de population* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet ne répond à aucune des orientations susmentionnées puisque la SAS Clinique Rhône Durance ne détient pas d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84082) et ne peut s'effectuer par substitution de capacités existantes en hospitalisation à temps plein ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge complète, la réhabilitation respiratoire étant réalisée par d'autres centres de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que ce projet ne permet pas d'inscrire clairement l'établissement dans la filière respiratoire garantissant une qualité et une sécurité des soins optimale pour les patients du territoire ;

CONSIDERANT que la collaboration avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon ne suffit pas pour permettre à la Clinique Rhône Durance de disposer d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoire sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que l'implantation disponible en hospitalisation de jour (HDJ) de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sur le territoire de Vaucluse, mentionnée dans le bilan OQOS est en fait destinée à répondre aux besoins spécifiques de création de nouveaux sites d'activité de prise en charge spécialisée d'HDJ sur des sites géographiques qui ne disposeraient pas encore d'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT ainsi, qu'au regard du Schéma Régional de Santé, il n'est pas prévu un développement de l'hospitalisation de jour pour les soins de suite et de réadaptation polyvalents sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du Lavarin CS 20844 Avignon (84082), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections respiratoire sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Rhône Durance situé à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-13-00003

2021 A 083 DEC DEM AUTO UDM CH CANNES

Décision 2021 A 083

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par
épuration extra-rénale sous la
modalité hémodialyse en unité de
dialyse médicalisée**

**Promoteur:
CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
SIMONE VEIL
15 avenue des broussailles
06400 CANNES**

FINESS EJ : 06 078 098 8

**Lieu d'implantation :
CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
SIMONE VEIL
15 avenue des Broussailles
06400 CANNES**

FINESS ET : 06 000 054 4

Réf : DOS-0122-0321-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du 04 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande du 02 août 2021 présentée par le Centre Hospitalier de Cannes sis, 15 avenue des broussailles à Cannes (06400), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis, 15 avenue des broussailles à Cannes (06400) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que trois demandes d'autorisation concernant cette implantation ont été déposées ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant : « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » ;

CONSIDERANT les importantes fuites de patients résidents sur le territoire du bassin cannois pour leur besoin de dialyse « hors centre » sous la modalité UDM, vers l'offre de dialyse de bassins plus éloignés (Grasse, Antibes, Saint Laurent du Var, mais également Var Est) ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé 2018-2023 identifie sept objectifs opérationnels :

- renforcer la politique de prévention et le repérage précoce de l'insuffisance rénale chronique ;
- améliorer l'information du patient et de ses proches sur sa maladie, son traitement et son suivi ;
- améliorer le suivi des patients pour retarder la mise en œuvre de la suppléance (dialyse-greffe stade 4-5) et éviter le nombre trop important de dialyses en urgence ;
- identifier des filières de soins dialyse-greffe pour optimiser la gradation des soins et privilégier la prise en charge des patients hors centre et à proximité de leur domicile ;
- adapter les prises en charge des patients en situation complexe, en situation de dépendance ou de handicap ;
- promouvoir la greffe, particulièrement préemptive et par donneurs vivants et améliorer l'inscription sur la liste d'attente pour l'accès à la greffe ;
- développer la formation et l'exercice des infirmières de pratiques avancées en néphrologie.

CONSIDERANT que la demande permet de répondre de façon concomitante à trois objectifs opérationnels du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose déjà d'un centre d'hémodialyse lourd ce qui répond à une logique de parcours, permettant la mutualisation des équipes et une optimisation de la gradation des soins ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier s'est engagé dans une démarche de repérage précoce de l'insuffisance rénale chronique avec l'inscription précoce des patients sur liste d'attente, que l'équipe de néphrologie réalise des bilans pré-greffe, suivi et post greffe et que par conséquent, le Centre Hospitalier participe en étroite collaboration avec le CHU de Nice à la promotion de la greffe ;

CONSIDERANT que l'établissement a recruté des infirmiers de pratique avancée en néphrologie dialyse ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose sur place, d'un centre lourd d'hémodialyse, ce qui permet d'assurer en cas d'urgence un repli sécurisé ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, il est constaté que le projet du Centre Hospitalier de Cannes est le mieux disant vis-à-vis des autres demandes d'UDM car il s'agit du seul projet précisant ses conditions d'installation (commune et plan) et offrant les conditions de repli les plus sécurisées pour les patients en raison d'une articulation sur place avec le centre lourd d'hémodialyse ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Cannes sis, 15 avenue des broussailles à Cannes (06400), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis, 15 avenue des broussailles à Cannes (06400) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00008

2021 A 088 DEC DEM MODIF COND EXE SSR CRF
LE BESSILLON

Décision n° 2021 A 088

Demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**SAS CLINEA
12, rue Jean Jaurès
CS 10032
92813 PUTEAUX CEDEX**

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

**CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE DU BESSILLON
Avenue de Verdun, Zac Chabran
83300 DRAGUIGNAN**

FINESS ET : 83 010 080 6

Réf : DOS-0122-0290-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS pour le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le projet répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA, sise, 12, rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex, représentée par son président, visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle du Bessillon, avenue de Verdun, Zac Chabran, à Draguignan (83300), **est accordée.**

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de soins de suite et réadaptation

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN07-059, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS06-042 en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande, réceptionnée le 29 juillet 2021, présentée par la SAS CLINEA, sise, 12, rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex, représentée par son président, visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle du Bessillon, avenue de Verdun, Zac Chabran, à Draguignan (83300) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par la SAS CLINEA sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle du Bessillon, avenue de Verdun, Zac Chabran, à Draguignan (83300) constitue une modification substantielle et appelle une nouvelle décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation porte sur une réorganisation architecturale et organisationnelle sur le site susmentionné, en lien avec l'augmentation de capacité de 14 places portant la capacité totale à 30 places ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation des places dépasse les 170 % ce qui correspond à une activité d'environ 28 places ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité demandée permettra de développer la prise en charge en soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour répondre aux besoins de la population du territoire et à une logique de prise en charge en filière notamment avec les professionnels de santé du territoire du Var dans le cadre de conventions de partenariat signées avec l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, qui vise notamment à augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées ;

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 12 janvier 2022



Philippe De Mester